



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 18 MARS 2026
En visioconférence à Cournon et Lyon

Président : M. Lilian JURY.

Présents : MM. Stéphane POUZOLS, Jérôme DONNEAU, Jean-Luc ZULIANI, Christian MARCE, Gilles URBINATI et Yves BEGON.

Assiste : Mme Jessica KAROUBI, secrétaire administrative en charge du suivi du statut.

PREAMBULE

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage réexamine la situation de chaque arbitre et chaque club au 28 février selon les obligations définies au 30 septembre 2025.

La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction (*cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage*). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Elle sera réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs.

La sanction sportive est applicable la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (*cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage*).

Si un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Arbitres Seniors :

La sanction est appliquée sur l'équipe première masculine évoluant au plus haut niveau (excepté **pour les équipes de Ligue1 Mc Donald's, Ligue 2 BKT et National 1** dont l'équipe 2 sera sanctionnée).

- 1^{ère} année d'infraction : 2 joueurs mutés en moins en football à 11.
- 2^{ème} année d'infraction : 4 joueurs mutés en moins en football à 11.
- 3^{ème} année d'infraction et plus : aucun joueur muté autorisé en football à 11.

Spécifiques Futsal manquants :

La sanction est appliquée sur l'équipe première masculine évoluant au plus haut niveau (excepté **pour les équipes de Ligue1 Mc Donald's, Ligue 2 BKT et National 1** dont l'équipe 2 sera sanctionnée).

- 1^{ère} année d'infraction : 1 joueur muté en moins.
- 2^{ème} année d'infraction : 2 joueurs mutés en moins.
- 3^{ème} année d'infraction et plus : aucun joueur muté autorisé.

Arbitres Jeunes manquants :

La sanction est appliquée sur l'équipe première Jeune évoluant au plus haut niveau Régional.

La modification de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF relative au nombre de joueurs mutés concerne les catégories U12 à U18 avec quatre joueurs mutés autorisés. La catégorie U20 reste à six joueurs mutés autorisés.

- 1^{ère} année d'infraction : 1 joueur muté en moins.
- 2^{ème} année et plus : 2 joueurs mutés en moins.
- 3^{ème} année et plus : aucun joueur muté autorisé.

Exception pour **la catégorie U20 qui reste à 6 joueurs mutés autorisés :**

- 1^{ère} année d'infraction : 2 joueurs mutés en moins.
- 2^{ème} année et plus : 4 joueurs mutés en moins
- 3^{ème} année et plus : aucun joueur muté autorisé.

Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin lors de la 2^{ème} étude des clubs et l'examen du nombre de journée dirigée par chaque arbitre selon ses obligations.

L'indisponibilité médicale (via un certificat médical envoyé aux instances concernées), doit être OBLIGATOIREMENT enregistrée informatiquement dans un délai d'un mois sur le profil « Officiels » de l'arbitre afin d'être pris en compte par la Commission.

INFORMATION REGLEMENTAIRE

Application de l'article 41.1 – Nombre d'Arbitres dès la saison 2024-2025.

Tous les arbitres formés lors de la saison N, couvriront leur club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'ils arbitreront le nombre de match requis et qu'ils auront une désignation dans les trois dernières journées de championnat.

Précision : « jeune arbitre » (15 ans à 21 ans)

Le club qui pendant les 2 saisons précédentes a compté dans son effectif 2 jeunes arbitres en plus des obligations édictées par le Statut Régional Aggravé et qui continuent à officier, verra la comptabilisation des ces 2 jeunes pour 1 senior, dans le cadre du calcul des obligations telles que définies au point 2 dudit Statut. Cette disposition se limite à 1 senior par saison. Un jeune arbitre ne pourra pas être comptabilisé dans les deux catégories Jeunes ou Seniors.

Rectificatif (au PV du 16 septembre 2025)

L2	500225	A.S. ST ETIENNE	2 ^{ème} en Féminine	1200€	En règle
----	--------	-----------------	------------------------------	-------	----------

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE

NIVEAU LE PLUS ELEVÉ	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot 2024-2025	ARBITRES MANQUANTS Au 28 février 2026	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE
N1	504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	8 arbitres dont 2 formés et reçus dans les 3 dernières saisons dont 4 arbitres majeurs	1 Arb formé	1ère	400€

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE

CHAMPIONNATS SENIORS

NIVEAU LE PLUS ELEVÉ	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot 2025-2026	ARBITRES MANQUANTS Au 28 février 2026	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE
N1	504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	6 Seniors + 2 arbitres + 2 Jeunes	1 arbitre	1 ^{ère}	180€
N3	520066	LYON-LA DUCHERE	5 Seniors + 1 arbitre + 2 Jeunes	1 jeune	3 ^{ème} en j	360€
R1 A	550008	CHASSIEU DECINES F.C.	6 Seniors + 1 Spé Futsal + 2 Jeunes	1 spé Futsal	1 ^{ère}	60€
R1 A	580563	AURILLAC FOOTBALL CLUB	5 Seniors + 2 Jeunes	1 senior + 1 jeune	1 ^{ère} en s et 3 ^{ème} en j	360€
R1 B	504723	F.C. VAULX EN VELIN	5 Seniors + 1 Spé Futsal + 1 Jeune	4 seniors	2 ^{ème} en s	1 440€
R2 A	512835	SAUVETEURS BRIVOIS	4 Seniors + 1 Jeune	2 seniors + 1 jeune	1 ^{ère} en s et 1 ^{ère} en j	340€
R2 A	521724	U.S. MOZAC	4 Seniors + 1 Jeune	2 seniors	1 ^{ère} en s	280€
R2 A	581801	FOOTBALL EN CHATAIGNERAIE ET PAYS DE R.	4 Seniors + 1 Jeune	1 jeune	1 ^{ère} en j	60€
R2 B	520389	ENT. NORD LOZERE	4 Seniors + 1 Jeune	2 seniors	1 ^{ère} en s	280€
R2 C	504391	C.S. LAGNIEU	4 Seniors	1 senior	1 ^{ère} en s	140€
R2 C	508642	U.S. FEILLENS	4 Seniors	2 seniors	1 ^{ère} en s	280€
R2 D	580951	MOS3R FOOTBALL CLUB	5 Seniors + 2 Jeunes	1 senior + 1 jeune	2 ^{ème} en s et 1 ^{ère} en j	340€
R2 E	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	5 Seniors + 1 Jeune	1 senior	1 ^{ère} en s	140€
R2 E	504730	A.S. CRAPONNE	4 Seniors + 2 Jeunes	2 seniors	1 ^{ère} en s	280€
R2 E	552674	ENT. S. DE TARENTEISE	4 Seniors + 1 Jeune	1 senior	1 ^{ère} en s	140€
R3 A	506255	S. C. AM. CUSSETOIS	3 Seniors + 1 Jeune	1 jeune	1 ^{ère} en j	60€
R3 A	522594	U.S. ST BEAUZIRE	3 Seniors	2 seniors	4 ^{ème} en s	960€
R3 A	506298	A.S. DES CHEMINOTS ST GERMAINS	3 Seniors	1 senior	1 ^{ère} en s	120€
R3 A	533889	A.S. ESPINAT F.	3 Seniors + 1 Jeune	1 jeune	1 ^{ère} en j	60€
R3 A	551385	SP. CHATAIGNERAIE CANTAL	3 Seniors	3 seniors	1 ^{ère} en s	360€
R3 B	582302	BEZENET DOYET FOOTBALL	3 Seniors	1 senior	2 ^{ème} en s	240€
R3 B	582321	COMMENTRY F.C.	3 Seniors + 1 Jeune	1 senior	1 ^{ère} en s	120€
R3 C	506243	BOURBON SP.	3 Seniors	2 seniors	3 ^{ème} en s	720€
R3 D	551381	UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT	3 Seniors + 1 Jeune	2 seniors + 1 jeune	1 ^{ère} en s et 1 ^{ère} en j	300€
R3 D	563840	U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS	3 Seniors	1 senior	1 ^{ère} en s	120€

NIVEAU LE PLUS ELEVÉ	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot 2025-2026	ARBITRES MANQUANTS Au 28 février 2026	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE
R3 D	541895	F.C. PONCHARRA ST LOUP	3 Seniors + 1 Jeune	1 senior	2 ^{ème} en s	240€
R3 E	539571	BOURG SUD	3 Seniors	1 senior	2 ^{ème} en s	240€
R3 E	547090	J. ST. O. GIVORS	3 Seniors + 1 Jeune	1 jeune	1 ^{ère} en j	60€
R3 E	548715	F.C. LOIRE SORNIN	3 Seniors + 1 Jeune	1 senior + 1 jeune	1 ^{ère} en s et 1 ^{ère} en j	180€
R3 F	580613	C.S. MEGINAND	4 Seniors + 1 Jeune	2 seniors	1 ^{ère} en s	240€
R3 G	564461	SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS	3 Seniors + 1 Jeune	1 jeune	1 ^{ère} en j	60€
R3 H	581433	FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ	3 Seniors	1 senior	1 ^{ère} en s	120€
R3 H	541589	MENIVAL F.C.	3 Seniors + 1 Jeune	1 senior	1 ^{ère} en s	120€
R3 H	504511	U.S. LA MOTTE SERVOLEX	3 Seniors + 2 Jeunes	1 senior	3 ^{ème} en s	360€
R3 H	519579	A.S. ST MARTIN EN HAUT	4 Seniors	2 seniors	2 ^{ème} en s	480€
R3 H	548901	ENT. VAL D'HYERES	3 Seniors + 1 Jeune	1 senior	1 ^{ère} en s	120€
R3 I	519170	F.C. CLUSES	3 Seniors + 2 Jeunes	1 senior	2 ^{ème} en s	240€
R3 I	533035	A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE	3 Seniors	1 senior	1 ^{ère} en s	120€
R3 I	514594	U.S. MONTANAY	3 Seniors	2 seniors	1 ^{ère} en s	240€
R3 I	521000	U.S. PRINGY	3 Seniors + 1 Jeune	1 senior	2 ^{ème} en s	240€
R3 J	546317	F.C. CHAPONNAY MARENNES	3 Seniors + 2 Jeunes	1 jeune	3 ^{ème} en j	180€

CHAMPIONNATS FUTSAL LIGUE

NIVEAU LE PLUS ELEVÉ	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT LAuRAFoot 2025-2026	ARBITRES MANQUANTS Au 28 février 2026	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE
FUTSAL R2	508739	ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL	1 Spécifique Futsal	1 spé	1 ^{ère}	60€
FUTSAL R2	581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN	1 Spécifique Futsal	1 spé	1 ^{ère}	60€
FUTSAL R2	582531	U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON	1 Spécifique Futsal	1 spé	1 ^{ère}	60€

CHAMPIONNATS FEMININS LIGUE – SENIORS et JEUNES

NIVEAU LE PLUS ELEVÉ	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT L'AuRAFoot 2025-2026	ARBITRES MANQUANTS Au 28 février 2026	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE
R2F C	580873	ENT. S. NORD DROME (Senior D3)	1 Senior	1 senior	1 ^{ère} en s	60€

CHAMPIONNATS JEUNES - LIGUES & GROUPEMENTS JEUNES

NIVEAU LE PLUS ELEVÉ	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATIONS STATUT L'AuRAFoot 2025-2026	ARBITRES MANQUANTS Au 28 février 2026	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE
U20 R1	528353	O. DE VAULX EN VELIN	2 Jeunes	2 jeunes	1 ^{ère} en j	120 €
U20 R2	535235	U.S. REVENTINOISE	2 Jeunes	2 jeunes	3 ^{ème} en j	180€
U20 R2	561124	GJ BALMES LAUZES	2 Jeunes	1 jeune	1 ^{ère} en j	60€
U20 R2	516959	F.C. COMMELLE VERNAY	2 Jeunes	1 jeune	1 ^{ère} en j	60€
U18 R2	581946	GROUPEMENT DE L'AUZON	1 Jeune	1 jeune	1 ^{ère} en j	60€
U18 D1	560509	GJ BESBRE ET LOIRE FOOTBALL	1 Jeune	1 jeune	2 ^{ème} en j	120€

Rappel :

- Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes L'AuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.
- Pour les ententes : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes L'AuRAFoot.

EXAMENS DES DOSSIERS

ALLIER

M. CHAUME Franck (500923602) Arbitre de District

Ayant renouvelé sa licence d'arbitre au titre de l'A.S. DOMERAT (506258) le 01 juillet 2025, M. CHAUME Franck a adressé sa démission dudit club le 08 décembre 2025 ;

Compte tenu des motifs disciplinaires évoqués et après examen par la Commission, il est précisé que l'A.S. DOMERAT ne compte pas dans son effectif M. CHAUME Franck à partir du 08 décembre 2025, date de sa démission, que celui-ci peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage afin de représenter un autre club.

M. TOURS Rayane (2546257186) jeune arbitre de Ligue

Suite à un déménagement à MOULINS, M. TOURS Rayane a formulé le 26 février 2026 une demande de rattachement à l'A.S. DES CHEMINOTS SAINT GERMANOIS (506298) pour la saison 2025-2026, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club ;

La Commission accorde ce rattachement pour 2025-2026 en vertu de l'article 33-c.

Ayant renouvelé sa licence d'arbitre au F.C. CHATEL- GUYON le 09 août 2025, et en application des dispositions prévues à l'article 35.1 du Statut Fédéral de l'arbitrage, M. TOURS Rayane ne peut postuler à compter dans l'effectif du F.C. CHATEL-GUYON pour 2025-2026 ;

DROME-ARDECHE

M. KUHN Guillaume (2548622003) Arbitre de District

La Commission enregistre la démission de l'arbitrage de M. KUHN Guillaume en date du 31 août 2025 ;

Le club de l'ENT. CREST AOUSTE (551477) n'ayant pas amené M. KUHN Guillaume à l'arbitrage ne peut bénéficier de la disposition prévue à l'article 35.1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

Cependant et ayant été licencié audit club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, M. KUHN Guillaume, continue pendant une saison à compter dans l'effectif de l'ENT. CREST AOUSTE, sauf s'il cesse d'arbitrer (cf : article 35-3 du statut).

ISERE

M. AKYUREK Mustafa (2510692171), Arbitre de District

Ayant renouvelé le 07 juillet 2025 sa licence d'arbitre pour 2025-2026 au F.C. COTE SAINT ANDRE, M. AKYUREK Mustafa a donné par la suite sa démission dudit club en date du 05 février 2026 en évoquant l'application de la disposition prévue à l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage ;

La Commission enregistre cette décision motivée par le comportement d'un joueur du club envers un arbitre lors d'une rencontre officielle ;
Compte tenu des motifs disciplinaires évoqués, après examen et délibération, la Commission précise que le F.C. COTE SAINT ANDRE ne compte plus à partir du 05 février 2026, date de sa démission, M. AKYUREK Mustafa dans son effectif, arbitre qui lui peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage afin de représenter un autre club.

M. PERRET Christophe (1425337153) Arbitre de District

Considérant que M. PERRET Christophe était licencié arbitre à l'U.S. JARRIE CHAMP pour la saison 2024-2025 et qu'il demande à représenter le club de l'O.C. D'EYBENS ;

Dans l'attente de renseignements réclamés au District de l'Isère, la Commission décide de reporter sa décision ;

Dossier transmis au District de l'Isère.

LOIRE

M. ARAUJO Leny (2547407837) Jeune arbitre de District

La Commission prend acte de la demande formulée le 30 janvier 2026 par M. ARAUJO Leny, jeune arbitre de District, licencié en 2025-2026 à l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, de quitter le club et de s'engager la saison prochaine avec un autre club ;

Compte tenu des éléments évoqués et dans l'attente de renseignements complémentaires, la Commission décide de reporter sa décision.

Dossier transmis au District de la Loire pour information et suite à donner.

M. AZOUZ Nacim (9602702971) Arbitre de District

Considérant qu'en date du 03 septembre 2025, M. AZOUZ Nacim sollicite une licence d'arbitre pour représenter l'U.S. VILLARS (527379), club situé à moins de 50 km de son domicile ;

Considérant qu'il était arbitre au titre du GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES durant la saison 2023-2024 ;

Considérant que la distance entre les deux clubs est inférieure à 50 km ;

Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. AZOUZ Nacim arbitre indépendant pour les saisons 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030 (cf : article 35-4 du statut fédéral de l'Arbitrage). Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de l'U.S. VILLARS mais sans pouvoir le couvrir.

M. MASSACRIER Clément (2547741905) jeune arbitre de District

La Commission prend acte de la demande formulée le 02 mars 2026 par M. MASSACRIER Clément, jeune arbitre de District, licencié en 2025-2026 à l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON, de quitter le club et de s'engager la saison prochaine avec un autre club ;

Compte tenu des éléments évoqués et dans l'attente de renseignements complémentaires, la Commission décide de reporter sa décision.

Dossier transmis au District de la Loire pour information et suite à donner

M. MONCORGER David (2588620369) Arbitre de District

La Commission prend acte de la demande de changement de club formulée le 08 juillet 2025 par M. MONCORGER David, licencié à l'A.S. SAINT JUST-SAINT RAMBERT (523686), pour raison personnelle ;

En date du 08 juillet 2025, il a sollicité de rejoindre le F.C. BONSON SAINT CYPRIEN (551926) ;

Prenant en considération les motifs d'opposition à ce départ exprimés par le club quitté, après examen et délibération, la Commission déclare que cette demande de licence d'arbitre a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et lève l'opposition ;

Considérant que ce changement ne relève pas de l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage mais de l'article 30 dudit statut qui dans le cas présent renvoie à l'application des dispositions des articles 35-4 et 35-5 du Statut Fédéral de l'Arbitrage :

Par ces motifs, la Commission déclare M. MONCORGER David, arbitre indépendant pour les saisons 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 ;

De plus, considérant que l'A.S. SAINT JUST-SAINT RAMBERT est club formateur de l'arbitre, il bénéficie des dispositions de l'Article 35-2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage,

Dans ces conditions, M. MONCORGER David continue de compter dans l'effectif de l'A.S. SAINT JUST-SAINT RAMBERT durant les saisons 2025-2026 et 2026-2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

La Commission transmet le dossier au District de la Loire pour information et suite à donner.

LYON ET DU RHONE

M. ABAROUR Mehdi (2544556303) – arbitre de District représentant LYON LA DUCHERE en 2024-2025

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale d'Appel en date du 04 novembre 2025 qui a réformé la décision de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage du 16 septembre 2025 en accordant le rattachement de M. ABAROUR Mehdi au F.C. LYON FOOTBALL (505605) pour la saison 2025-2026 tout en continuant à couvrir F.C. LYON LA DUCHERE (520066) en 2025-2026 ;

M. ALIOUCHE Ilian (2547934995) – jeune arbitre de District représentant A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE (532336) en 2024-2025

Considérant que M. ALIOUCHE Ilian représentait l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE, club dont l'équipe SENIORS (1) évoluait en D1 du District de LYON ET DU RHONE durant la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il a démissionné dudit club le 09 juin 2025, que cette décision a été enregistrée par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion en date du 09 juin 2025 lui permettant de s'engager avec le club de son choix et de le représenter au titre du Statut de l'Arbitrage dès la saison 2025-2026 ;

Considérant que dans ce contexte et suite à l'accession de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE en championnat Senior Régional 3, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage décide de revenir sur sa décision du 16 septembre 2025 qui avait acté le statut d'arbitre indépendant attribué à M. ALIOUCHE Ilian,

afin d'appliquer la décision de la Commission Départementale qui a accordé le rattachement de M. ALIOUCHE Ilian au SAONE FRANC LYONNAIS (564873) pour 2025-2026 ;

Elle précise qu'en application de l'article 35.2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et dans la mesure où il a été présenté à l'arbitrage par le club, M. ALIOUCHE Ilian, jeune arbitre de District, continue de compter dans l'effectif de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE pour les saisons 2025-2026 et 2026-2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier transmis pour information au District de Lyon et du Rhône.

PUY-DE-DOME

M. BESSON Cyriel (2548110761) Jeune arbitre de District représentant F.C. CHATEL-GUYON

Après avoir pris connaissances des pièces versées au dossier, examen et délibération, et compte tenu du motif évoqué, la Commission enregistre la démission de M. BESSON Cyriel du F.C. CHATEL-GUYON en date du 02 février 2026 et le déclare arbitre indépendant. Elle précise qu'il ne pourra pas couvrir un éventuel nouveau club durant les saisons 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030 (cf : article 354 du Statut Fédéral de l'Arbitrage) ;

Ayant été présenté à l'arbitrage par le F.C. CHATEL-GUYON, M. BESSON Cyriel continue cependant de compter dans l'effectif dudit club durant les saisons 2026-2027 et 2027-2028 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf/ article 35-2 du Statut Fédéral de l'Arbitrage) ;

Dossier transmis pour information au District du Puy-de-Dôme.

M. CHIKRI Rachid (2546427586) Arbitre de District représentant CLERMONT FOOT 63 (535789) ;

La Commission prend acte de la décision de M. CHIKRI Rachid en date du 15 décembre 2025 de représenter CLERMONT L'OUVERTURE (554458), club évoluant en FUTSAL ;

Constatant que M. CHIKRI Rachid a arrêté l'arbitrage en 2023-2024 et opérait en Foot libre au titre du CLERMONT FOOT 63, la Commission décide d'accepter à la date de la présente réunion son rattachement à CLERMONT L'OUVERTURE pour 2025-2026.

M. JMILA KHAIMENNI Ahmed (2548342606) arbitre de District représentait MONTLUCON FOOTBALL en 2025-2026

Considérant que M. JMILA KHAIMENNI Ahmed a renouvelé sa licence d'arbitre le 16/07/2025 au titre de MONTLUCON FOOTBALL (550852) ;

Considérant que suite à un déménagement, il a formulé le 29 janvier 2026 une demande de rattachement au F.C. CHAMALIERES (520923), club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile à et à plus de 50km de son ancien club ;

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. JMILA KHAIMENNI au F.C. CHAMALIERES dès la saison 2025-2026 ;

De plus et en application des dispositions prévues à l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, il continue de représenter le club de MONTLUCON FOOTBALL pour la saison 2025-2026 sauf s'il cesse d'arbitrage.

M. MOREAU Antonin (2546071196) arbitre de District

Considérant que M. MOREAU Antonio était en 2024-2025 titulaire d'une licence d'arbitre au titre du F.C. ALBIASSAIN (516623), club du Tarn et Garonne ;
Considérant que pour raison de scolarité il a déménagé à CHAMALIERES (63) et a demandé son rattachement le 25 août 2026 au C.S. PONT DU CHATEAU (520152), club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence. En application des dispositions fixées à l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. MOREAU Antonin au C.S. PONT DU CHATEAU dès la saison 2025-2026 ;
Considérant que depuis et pour raison de changement de situation scolaire motivant sa nouvelle résidence, M. MOREAU Antonio a donné sa démission du C.S. PONT-DU-CHATEAU le 05 novembre 2025 afin de revenir à sa situation d'origine ;
Par ces motifs et en application des dispositions prévues à l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission confirme que le C.S. PONT DU CHATEAU peut compter M. MOREAU Antonio dans son effectif pour 2025-2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.
La commission transmet le dossier au District du TARN ET GARONNE pour information et suite à donner.

M. SOLTYSIAK Jérôme (871810600) arbitre de District représentant U.S.C. AIGUEBELLE (515259) en 2025-2026

Considérant que M. SOLTYSIAK Jérôme a renouvelé sa licence d'arbitre à l'U.S.C. AIGUEBELLE (515259) le 09 septembre 2025 ;
Considérant que faisant suite à un déménagement, il a formulé une demande de rattachement en date du 11 septembre 2025 aux S.A. THIERS (508776), club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence et à plus de 50 km de son ancien club ;
Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. SOLTYSIAK Jérôme aux S.A. THIERS dès la saison 2025-2026.
La Commission transmet le dossier au district de SAVOIE pour information et suite à donner.

M. TARAVANT Valentin (500920368) arbitre représentant en 2024-2025 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (District de Maine et Loire)

Suite à un déménagement et à un changement de Ligue, la Commission enregistre la demande en date du 15 septembre 2025 de M. TARAVANT Valentin, arbitre de District, pour représenter l'ESP. CEYRAT, club situé à moins de 50km de son nouveau domicile et à plus de 50km de son ancien club ;
Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. TARAVANT Valentin à l'ESP. CEYRAT (529030) dès la saison 2025-2026.
La Commission transmet le dossier au District de Maine et Loire pour information et suite à donner.

M. ZOUHER Saïd (2547941661) arbitre de District

Considérant que M. ZOUHER Saïd était arbitre de District en 2023-2024 au titre du F.C. NORD LIMAGNE ;
Considérant que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du Puy-de-Dôme a décidé de le considérer arbitre indépendant pour une durée de 4 ans ;
Considérant qu'il n'a pas arbitré durant les saisons 2023-2024 et 2024-2025 ;

Considérant qu'il sollicite son rattachement à l'U.S. MOZAC le 12 septembre 2025 ;
Par ce motif, la Commission ne peut émettre qu'un avis défavorable à cette demande de rattachement.
Dossier transmis au District du Puy-de-Dôme pour information et suite à donner.

SAVOIE

M. LAKHAL Aymane (9603638187) – arbitre de Ligue représentait le F.C. MOIRANS en 2024-2025

Suite à un déménagement, M. LAKHAL Aymane a formulé le 27 février 2026 une demande de rattachement au F.C. BELLE ETOILE MERCURY (527005) pour la saison 2025-2026, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile et à plus de 50 km de son ancien club ;
Considérant que cette requête répond aux critères imposés par l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission décide qu'il convient de revenir sur sa précédente décision en date du 16 septembre 2025 en accordant le rattachement de M. LAKHAL Aymane au F.C. BELLE ETOILE MERCURY dès la saison 2025-2026 ;
La Commission transmet le dossier au District de SAVOIE pour information et suite à donner.

Mme PETIT Cathy (2544019055) – représentait CROIX FOOTBALL IRIS CLUB (59) en 2025-2026

Suite à un changement de domicile, la Commission enregistre le rattachement, en date du 27 février 2026, de Mme PETIT Cathy au club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL dès la saison 2025-2026, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence et à plus de 50 km de son ancien club (cf. : article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage).
La Commission transmet le dossier au District de SAVOIE pour information et suite à donner

HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

M. DONNARAY Tony (9603694594) - Jeune arbitre de District

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, la Commission enregistre le renouvellement pour 2025-2026 de M. DONNARAY Tony au titre de jeune arbitre pour Et. S. DOUVAIN LOISIN ;

M. SOULI Zakariya (2545945853) – arbitre de District représentant F.C. SAINT CYR COLLONGES MONT D'OR en 2025-2026

La Commission prend acte de la requête exprimée le 11 décembre 2025 par M. SOULI Zakariya, arbitre de District, de pouvoir couvrir le club de l'U.S. ANNECY LE VIEUX (522340) faisant suite à son déménagement à RUMILLY, club situé à moins de 50 km de son nouveau domicile ;
Considérant qu'il avait renouvelé sa licence d'arbitre en date du 1^{er} juillet 2025 au titre du F.C. SAINT CYR COLLONGES MONT D'OR (530052) et que la distance entre les deux clubs est supérieure à 50 km ;
Considérant que cette demande répond aux exigences imposées par l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. SOULI Zakariya à l'U.S. ANNECY LE VIEUX dès la saison 2025-2026 tout en continuant à couvrir le F.C. SAINT CYR COLLONGES MONT D'OR, club « formateur », durant les saisons 2025-2026 et 2026-2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.
Dossier transmis au District de Haute-Savoie Pays de Gex pour information et suite à donner.

CALENDRIER DES EVENEMENTS : SAISON 2025-2026

<u>15 JUIN</u>	- Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
<u>30 JUIN</u>	- Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

Lilian JURY,

Président de la Commission

Pour joindre le secrétariat de la Commission :

Par @ : statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr

Par ☎ : 04.73.93.99.96 (sauf le jeudi après-midi)